

**Mouvement national à gestion déconcentrée – phase intra académique**  
**Eléments de classement des demandes**  
**Pièces à fournir avec la confirmation de demande de mutation**

Critères de classement des demandes	Eléments de barème	Pièces à fournir
<b>Situation familiale</b>		
<b>Rapprochement de conjoints</b> <i>Priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</i>		
<p><b>Sont considérés comme conjoints :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les agents mariés au plus tard le 31/08/2018,</li> <li>2. Les agents liés par un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 31/08/2018,</li> <li>3. Les agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation au plus tard le 04/04/2019 un enfant à naître.</li> </ol>		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Photocopie du livret de famille.</li> <li>2. Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.</li> <li>3. Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant / certificat de grossesse délivré au plus tard le 04/04/2019 et attestation de reconnaissance anticipée.</li> </ol>
<p><b>Résidence du conjoint :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidence professionnelle ou privée du conjoint située dans l'académie : le premier vœu DPT demandé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée<sup>1</sup> du conjoint. La même logique s'applique pour les vœux GEO et COM.</li> <li>- Résidence professionnelle ou privée du conjoint située dans une académie limitrophe : le premier vœu DPT demandé doit être le plus proche géographiquement de la résidence professionnelle ou privée<sup>1</sup> du conjoint. La même logique s'applique pour les vœux GEO et COM.</li> </ul> <p><sup>1</sup> à la condition que les résidences privée et professionnelle soient compatibles.</p>	<p><b>150,2</b> points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA*</p> <p><b>100,2</b> points sur un vœu GEO, ZRE*</p> <p><b>50,2</b> points sur un vœu COM*</p> <p>La formulation d'un vœu département précédant des vœux infra départementaux oblige l'intéressé à formuler un premier vœu infra départemental inclus dans ce département avant de formuler des vœux dans un département limitrophe, s'il souhaite bénéficier des bonifications familiales sur ses vœux infra départementaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle récente (moins de 6 mois) du conjoint datée et signée sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Education nationale ;</li> <li>- Promesse d'embauche accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur ;</li> <li>- Pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc) ;</li> <li>- Pour les ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaires correspondants ;</li> <li>- Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto entrepreneurs ou structures équivalentes, une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente de montant du CA, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc) ;</li> <li>- En cas de chômage, attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle (prise en compte si la durée est au moins égale à 6 mois et si elle a été interrompue après le 31 août 2016) servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;</li> <li>- En cas de demande portant sur la résidence privée, à condition qu'elle soit compatible avec la résidence professionnelle, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, copie du bail, etc).</li> </ul>

Critères de classement des demandes	Éléments de barème	Pièces à fournir
<b>Situation familiale (suite)</b>		
<b>Rapprochement de conjoints (suite)</b> <i>Priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</i>		
<p><b>Enfants :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 01/09/2019 (né à partir du 02/09/2001),</li> <li>Enfant à naître.</li> </ol>	<p>Sur un vœu COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA* :</p> <p><b>100</b> points par enfant sur les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,</li> <li>Certificat de grossesse délivré au plus tard le 04/04/2019 et, pour les agents non mariés, attestation de reconnaissance anticipée.</li> </ol>
<p><b>Années dites de séparation :</b></p> <p>Sont considérés comme séparés les conjoints exerçant leur activité professionnelle dans deux départements différents (TZR : l'établissement retenu est celui du rattachement).</p> <p>Pour chaque année de séparation demandée (y compris l'année de stage), la situation doit être justifiée et doit être égale à au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.</p> <p>Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée.</p> <p>Ne sont pas considérées comme années de séparation : les périodes de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, de mise à disposition ou de détachement ou autre position de non activité, les congés de longue durée, longue maladie, le congé pour formation professionnelle, les périodes durant lesquelles le conjoint effectue son service civique ou est inscrit à Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée, les années pendant lesquelles l'agent n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou supérieur, les années pendant lesquelles l'enseignant stagiaire est affecté dans le supérieur.</p> <p>En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.</p>	<p>Sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA*</p> <p>- Agents en activité :</p> <p><b>190</b> points pour 1 an <b>325</b> points pour 2 ans <b>475</b> points pour 3 ans <b>600</b> points pour 4 ans et plus</p> <p>- Agents en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint :</p> <p><b>95</b> points pour 1 an <b>190</b> points pour 2 ans <b>285</b> points pour 3 ans <b>325</b> points pour 4 ans et plus</p> <p>Les points accordés sont cumulables en combinant les deux dispositifs dans la limite de 600 points.</p>	<p>Voir rubrique « résidence du conjoint »</p>
<b>Mutation simultanée</b>		
<p>Les vœux doivent être strictement identiques sur les deux demandes de mutation et formulés dans le même ordre.</p> <p><i>NB : les mutations simultanées sont possibles entre deux personnels non conjoints mais ne sont pas bonifiées.</i></p>	<p><b>100</b> points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA*</p> <p><b>50</b> points sur un vœu GEO, ZRE*</p> <p><b>30</b> points sur un vœu COM*</p>	<p>Pour les conjoints : voir domaine « rapprochement de conjoints », rubrique « sont considérés comme conjoints »</p> <p>Dans les autres cas : pas de pièce à fournir</p>
<b>Situation de parent isolé</b>		
<p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2019, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc).</p>	<p><b>100</b> points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA *</p> <p><b>75</b> points sur un vœu GEO, ZRE*</p> <p><b>50</b> points sur un vœu COM *</p> <p>+ <b>100</b> points par enfant sur les vœux bonifiés au titre de la situation de parent isolé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;</li> <li>Toute pièce récente (moins de 6 mois) attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde, etc).</li> </ul>

\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

\*\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

Critères de classement des demandes	Éléments de barème	Pièces à fournir
<b>Situation familiale (suite)</b>		
<b>Autorité parentale conjointe</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
<p>Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019 (nés à partir du 02/09/2001) et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints.</p> <p>Ils peuvent alors bénéficier de toutes les bonifications afférentes, y compris les bonifications liées à la séparation (sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, notamment celles liées à l'activité professionnelle de l'autre parent).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidence professionnelle ou privée de l'autre parent située dans l'académie : le premier vœu DPT demandé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée<sup>1</sup> de l'autre parent. La même logique s'applique pour les vœux GEO et COM.</li> <li>- Résidence professionnelle ou privée de l'autre parent située dans une académie limitrophe : le premier vœu DPT demandé doit être le plus proche géographiquement de la résidence professionnelle ou privée<sup>1</sup> de l'autre parent. La même logique s'applique pour les vœux GEO et COM.</li> </ul> <p><sup>1</sup> à la condition que les résidences privée et professionnelle soient compatibles.</p>	<p><b>150,2</b> points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA *</p> <p><b>100,2</b> points sur un vœu GEO, ZRE *</p> <p><b>50,2</b> points sur un vœu COM *</p> <p>Pour les bonifications liées à la séparation, voir domaine « rapprochement de conjoint », rubrique « années dites de séparation ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,</li> <li>- Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,</li> <li>- Toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (voir domaine « rapprochement de conjoint » rubrique « résidence du conjoint »).</li> </ul>
<b>Situation personnelle</b>		
<b>Situation de handicap</b> <i>Priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</i>		
<p>Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap.</p> <p><b>Les deux bonifications décrites ci-contre ne sont pas cumulables sur un même vœu.</b></p>	<p>Bonification de <b>100</b> points* sur tous les vœux sauf ETB est attribuée aux candidats BOE. Cette bonification n'est accordée qu'aux seuls agents et ne concerne ni les conjoints ni les enfants.</p> <p>Après avis du médecin de prévention, les candidats pourront se voir attribuer une bonification de <b>1 000</b> points* sur un vœu GEO, DPT, ZRE ou ZRD, et, à titre tout à fait exceptionnel, sur un vœu COM voire ETB en cas de nécessité avérée d'aménagement de poste, sur proposition du médecin de prévention. La bonification de 1 000 points est attribuée sur le ou les vœu(x) qui améliorent les conditions de vie de la personne en situation de handicap (agent, conjoint ou enfant).</p>	<p>Pièce justifiant la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de l'agent (RQTH, etc).</p> <p>Les personnels concernés prendront contact avec le service médical et adresseront au médecin de prévention un dossier, sous pli confidentiel, <b>au plus tard le 4 avril 2019</b>, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la pièce attestant que l'agent, le conjoint ou l'enfant entre dans le champ de l'obligation d'emploi ou d'une décision de la CDAPH (le justificatif de dépôt d'une demande auprès de la MDPH n'est pas suffisant). Pour ce faire, il convient d'entreprendre les démarches auprès des MDPH sans attendre la saisie des vœux. Les personnels peuvent solliciter l'aide de la correspondante handicap de l'académie : Sonia TOUATI Direction des Ressources Humaines Correspondant Handicap 04 73 99 31 58 correspondant-handicap@ac-clermont.fr ;</li> <li>- tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap (agent, conjoint ou enfant) ;</li> <li>- toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu spécialisé, dans le cas d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave.</li> </ul>

\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

\*\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

Critères de classement des demandes	Eléments de barème	Pièces à fournir
<b>Expérience et parcours professionnel</b>		
<b>Ancienneté de service (échelon)</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis : - au 31/08/2018 par promotion ; - au 01/09/2018 par classement initial ou reclassement.	Sur vœu ETB, COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA	
Classe normale	<b>14</b> points aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelon + <b>7</b> points par échelon à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon	/
Hors classe	<b>56</b> points forfaitaires + <b>7</b> points par échelon de la hors classe pour les certifiés, PLP, PEPS.  <b>63</b> points forfaitaires + <b>7</b> points par échelon de la hors classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à <b>98</b> points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans l'échelon	/
Classe exceptionnelle	<b>77</b> points forfaitaires + <b>7</b> points par échelon de la classe exceptionnelle Bonification plafonnée à 98 points	/
<b>Ancienneté de poste</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans le poste en cas de réintégration dans la même académie : - le congé de mobilité, - le service national actif, - le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), - le congé de longue durée, de longue maladie, - le congé parental, - le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, - le congé de formation. Le congé parental n'interrompt pas le décompte des années dans un poste mais il le suspend s'il couvre une année scolaire entière.  L'ancienneté d'affectation est conservée dans les cas suivants : - changement de poste suite à un changement de corps pour les personnels précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, - changement de poste suite à mesure de carte scolaire sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié, - fonctions de CFC, - période en poste adapté.	Valable sur un vœu ETB, COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA  <b>20</b> points par an dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire  + <b>10</b> points pour une période de service national actif accompli immédiatement avant une première affectation en tant que titulaire  + <b>50</b> points par tranche de 4 ans	/
<b>Professeurs agrégés</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Cette bonification n'est applicable qu'aux professeurs agrégés des disciplines comportant un enseignement en lycée ET en collège.	<b>120</b> points sur des vœux lycée et vœux type lycée	/

\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

\*\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

Critères de classement des demandes	Eléments de barème	Pièces à fournir
<b>Expérience et parcours professionnel (suite)</b>		
<b>Stagiaires</b> <i>Relevant du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Les stagiaires ex fonctionnaires titulaires bénéficient d'une bonification spécifique.	<b>1 000</b> points sur vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) ou ZRD (si agent précédemment TZR) *	Dernier arrêté d'affectation avant réussite au concours
Une bonification est prévue pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE ou PSY EN contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP (emplois d'avenir professeur) et ex contractuels en CFA public qui justifient de services en cette qualité, dont la durée, traduite en ETP, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage, sauf pour les ex-EAP qui doivent justifier de deux années de services en cette qualité.	Bonification attribuée en fonction du reclassement de l'agent : - jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon : <b>150</b> points - 4 <sup>ème</sup> échelon : <b>165</b> points - à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon : <b>180</b> points  sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA *	/
<b>Autres stagiaires</b>		
Une autre bonification pour les stagiaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 ne pouvant prétendre à la bonification ci-dessus. Le choix effectué au mouvement inter (utilisation ou non de la bonification) ne peut être remis en cause lors de la phase intra.	<b>10</b> points sur le 1er vœu DPT, GEO, ZRD ou ZRE* ; valable une seule fois pendant trois ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents ayant participé au(x) mouvement(s) précédent(s) sans, jusqu'ici, solliciter la bonification : copie des confirmations de demande</li> <li>- Agents n'ayant pas participé à tous les mouvements depuis son stage : déclaration sur l'honneur attestant l'absence de participation</li> </ul>
<b>Fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire</b> <i>Priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</i>		
<p>L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP, politique de la ville, REP+. L'agent doit être affecté dans l'établissement au moment de la demande de mutation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissements REP, politique de la ville, REP+ : bonification forfaitaire éducation prioritaire (EP) à partir de 5 ans d'exercice effectif et continu au 31/08/2019.</li> <li>- Personnels entrant dans l'académie et exerçant dans un lycée précédemment classé APV et non classé politique de la ville : bonification transitoire. Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également, sur production d'une pièce justificative, aux agents en mesure de carte scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et qui ont dû quitter un lycée précédemment classé APV.</li> </ul>	<p><b>Bonification éducation prioritaire (EP) :</b> REP+ et politique de la ville : <b>280</b> points REP : <b>140</b> points</p> <p><b>Bonification transitoire</b> (durée d'exercice effectif et continu) : 1 an : <b>30</b> points 2 ans : <b>60</b> points 3 ans : <b>90</b> points 4 ans : <b>120</b> points 5 ou 6 ans : <b>200</b> points 7 ans : <b>225</b> points 8 ans et + : <b>250</b> points</p> <p>Cette ancienneté prendra en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de TZR en AFA, REP et SUP, ou en CSR. Seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p> <p>Ces bonifications s'appliquent aux vœux ACA, ZRA, DPT, ZRD, ZRE, GEO, COM</p>	Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement

\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

\*\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

Critères de classement des demandes	Éléments de barème	Pièces à fournir
<b>Expérience et parcours professionnel (suite)</b>		
<b>Personnels affectés sur un poste spécifique académique ou national</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Les personnels qui ont, antérieurement à leur affectation sur poste spécifique, été nommés dans un établissement de l'académie sur poste non spécifique peuvent se voir attribuer une bonification.  <i>Pas de bonification pour les personnels affectés directement dans l'académie sur poste spécifique.</i>	<b>1 000</b> points sur le vœu DPT ou ZRD* (si agent précédemment TZR) correspondant à l'affectation antérieure	
<b>Reconversion</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
La bonification s'applique au titre de la première affectation consécutive à la reconversion (dispositif académique donnant lieu à un arrêté ministériel de changement de discipline). NB : les personnels en détachement dans les corps enseignants et d'éducation du second degré et le corps des psychologues de l'éducation nationale peuvent participer à la phase intra académique du mouvement (cf note de service n°2018-141 du 03/12/2018).	<b>375</b> points sur un vœu DPT* <b>150</b> points sur un vœu GEO* <b>50</b> points sur un vœu COM*  (non cumulable avec les points pour mesure de carte scolaire)	
<b>Réintégration</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Peut faire l'objet d'une bonification la réintégration : - des personnels actuellement en fonction dans l'enseignement privé ET ayant exercé dans l'enseignement public, - après emploi fonctionnel, - des personnels affectés dans l'enseignement supérieur ayant été titulaires d'un poste du second degré dans l'académie - des personnels souhaitant réintégrer leur académie d'origine après détachement (COM, étranger, fonctions d'ATER) - des personnels souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un poste adapté de courte durée (PACD) ou un congé longue durée (CLD).  ATTENTION : les demandes des personnels devant impérativement retrouver une affectation peuvent être traitées selon la procédure d'extension des vœux lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire les vœux exprimés. Ces personnels ont donc intérêt à élargir au maximum leurs vœux.	<b>1 000</b> points sur vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) ou ZRD (si agent précédemment TZR) *	Dernier arrêté d'affectation
<b>Retour de Mayotte ou de Guyane</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Les agents affectés et en activité à Mayotte ou en Guyane depuis au moins 5 ans au 31/08/2019 peuvent bénéficier d'une bonification spécifique.	<b>100</b> points sur un vœu ACA, ZRA, DPT, ZRD *	Dernier arrêté d'affectation
<b>Stabilisation titulaires zone de remplacement</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
La bonification TZR est octroyée si les services de TZR sont effectifs (ne sont pas prises en compte les affectations sur des fonctions particulières : personnel de direction,...)	Vœu DPT* : <b>40</b> points par année dans la même zone de remplacement + <b>40</b> points par tranche de 5 ans  Vœu GEO* : <b>20</b> points par année dans la même zone de remplacement + <b>40</b> points par tranche de 5 ans	/

\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

\*\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »

Critères de classement des demandes	Eléments de barème	Pièces à fournir
<b>Expérience et parcours professionnel (suite)</b>		
<b>Situations particulières</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Sont concernés les personnels affectés à l'année sur 3 E.P.L.E. (RNE différents) pendant au moins une année scolaire. Valable pendant 3 ans sauf si mutation (ex : 3 EPLE en 2016-2017 : bonification valable pour les mouvements 2017, 2018, 2019. Si mutation en 2018, plus de bonification).	<b>100</b> points sur un vœu DPT et ACA* <b>50</b> points sur un vœu GEO*	/
Les personnels ayant été affectés dans l'intérêt du service dans une discipline différente de leur discipline de recrutement pour une durée au moins égale à la moitié de l'année scolaire en cours bénéficient d'une bonification.		/
<b>Mesures de carte</b>		
<b>Mesures de carte scolaire</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont prioritaires pour retrouver un poste dans l'établissement le plus proche de leur dernière affectation, et si possible, de même nature. <b>Il est nécessaire de faire figurer dans les vœux l'établissement dans lequel le poste a été supprimé, la commune et le département correspondants et l'académie</b> (l'ordre des vœux est indifférent).  Les agents concernés peuvent formuler d'autres vœux que ceux mentionnés. Si ces derniers vœux sont satisfaits, les candidats seront considérés en mutation et non en réaffectation et ils perdront le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent.  L'enseignant qui le souhaite peut intercaler le vœu ZRD (toute zone de remplacement du département correspondant) entre ses vœux DPT et ACA. Il ajoutera manuellement cette mention sur sa confirmation de demande de mutation.	<b>1 500</b> points** : - vœu ETB de l'ex établissement et - vœu COM de l'ex établissement et - vœu DPT de l'ex établissement et - vœu ACA  - vœu ZRD placé entre le vœu DPT et le vœu ACA (facultatif)	
<b>Personnels affectés en GRETA dont le poste gagé est supprimé</b> <i>Priorité au titre du décret n°2018-303 du 25 avril 2018</i>		
Personnels qui ont, antérieurement à leur affectation en GRETA, été nommés dans un établissement en formation initiale	<b>1 000</b> points sur le vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure à l'affectation en GRETA (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) ou ZRD (si agent précédemment TZR)*	
Personnels affectés directement en GRETA après leur réussite au concours	Bonification attribuée sur un vœu DPT, ZRD, ACA et ZRA* en fonction du reclassement de l'agent : 3 <sup>ème</sup> échelon : <b>80</b> points A partir du 4 <sup>ème</sup> échelon : <b>100</b> points	

**Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.**

Abréviations :

ETB : établissement

COM : commune

GEO : groupement de communes

DPT : département

ACA : académie

ZRE : zone de remplacement

ZRD : zone de remplacement départementale

ZRA : zone de remplacement académique

\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG...)

\*\*cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis, sauf pour les agrégés qui peuvent formuler des vœux « lycée »